



### **TITRE 1 : Intitulé, Objet et Siège Social, Affiliation**

#### Article 1<sup>er</sup> :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Villiers Tennis Club.

#### Article 2 :

Cette association a pour objet « la pratique et l'enseignement du tennis en loisir et en compétition ». Sa durée est illimitée.

#### Article 3 :

Le siège social est fixé à Villiers sur Marne (94350).

Il pourra être transféré par simple décision du Comité de Direction ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

#### Article 4 :

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tennis.

Elle s'engage :

- à se conformer aux statuts et règlements intérieurs de la Fédération dont elle relève, ainsi qu'à ceux du Comité départemental dont elle dépend.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

### **TITRE II : Adhésion et perte de qualité de membre – Cotisations**

#### Article 5 :

L'association se compose d'adhérents.

Pour être adhérent, il est nécessaire de s'inscrire. Les adhérents s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le Comité de Direction.

#### Article 6 :

Les taux de cotisations sont fixés annuellement par le Comité de Direction et ratifiés par l'Assemblée Générale.

Ces taux peuvent être différenciés selon la qualité de l'adhérent (commerçants, CE, etc...), le type de pratique (compétition. loisir. etc...) et l'âge de l'adhérent.



## STATUTS VILLIERS TENNIS CLUB



Un taux de cotisation spécifique peut également être prévu pour les membres actifs non pratiquants (dirigeants ou non).

### Article 7 :

La qualité d'adhérent se perd par :

1. La démission
2. Le décès
3. La radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (malversation financière, tromperie, volonté de nuire au club, etc...), l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### **TITRE III : Assemblées Générales**

#### Article 8 :

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les adhérents de l'association, à jour de leur cotisation, âgé de plus de 16 ans.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre adhérent de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de 3 mandats.

Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée à la diligence du président de l'association.

Pour délibérer valablement, la présence d'un tiers des membres ayant voix délibérative est exigée. Les décisions sont prises à la majorité simple. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale.

#### Article 9 :

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

1. Un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président ou le secrétaire ;
2. Un compte -rendu financier présenté par le trésorier ;
3. S'il y a lieu, le renouvellement des membres du Comité de Direction.

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.



## STATUTS VILLIERS TENNIS CLUB



### Article 10 :

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- Un registre des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- Un registre des délibérations du bureau et du Comité de Direction.

### Article 11 :

Les modifications des statuts et la dissolution et l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 15 ci-dessous. La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 des membres de l'association présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

### Article 12 :

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations poursuivant une activité similaire, conformément à l'article 9 de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **TITRE IV : Administration et Fonctionnement**

### Article 13 :

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales Ordinaires par un Comité de Direction comprenant entre 8 et 12 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Ces membres sont rééligibles.

Le Comité de Direction étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants pour les 2 premiers renouvellements seront désignés par le sort. En cas de vacances, et si besoin est, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.



## STATUTS VILLIERS TENNIS CLUB

Est éligible à ce Comité de Direction, tout adhérent âgé de plus de 16 ans au jour du scrutin et à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint l'âge légal de la majorité doivent produire une autorisation parentale.

La moitié au moins des membres du Comité de Direction doivent avoir atteint la majorité légale.

Tout membre du Comité de Direction doit jouir de l'intégralité de ses droits civiques.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité de Direction.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un membre du Comité de Direction, son conjoint ou un proche, d'autre part, doit être soumis pour l'autorisation au Comité de Direction et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

### Article 14 :

Le Comité de Direction se réunit une fois au moins tous les 2 mois sur convocation du Président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Dans le cas où le président, suite à la demande qui lui en serait faite par le quart des membres au moins, ne réunit pas le Comité de Direction, la convocation peut être faite par le vice-Président ou le Secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité de Direction qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

### Article 15 :

Le Comité de Direction élit parmi ses membres, à la majorité et au scrutin secret, un bureau composé de :

Un Président ;

Un Secrétaire et, si besoin est, un Secrétaire adjoint ;

Un Trésorier et, si besoin est, un Trésorier adjoint.

Le Président et le Trésorier doivent avoir atteint la majorité légale.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation, qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des précisions du Comité de Direction.



## STATUTS VILLIERS TENNIS CLUB

Les rôles respectifs des membres du bureau peuvent être précisés dans le règlement intérieur prévu par l'article 16 des présents statuts.

Toutes les fonctions exercées au sein du Comité de Direction et du bureau le sont gratuitement.

### Article 16 :

Un règlement intérieur est établi par le Comité de Direction et est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

### Article 17 :

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du Comité de Direction ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'un mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, voire du Comité de Direction peut alors se substituer à lui.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

### Article 18 :

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des adhérents de l'article 5 des présents statuts. Les cotisations sont fixées par le Comité de Direction et ratifiées par l'Assemblée Générale (article 6 des présents statuts).

### Article 19 :

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

1. Solliciter des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des établissements publics ;
2. Assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
3. Recevoir des dons manuels ;
4. Recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

### Article 20 :

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Le Comité de Direction doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.



## STATUTS VILLIERS TENNIS CLUB



Version du 23 octobre 2023

Camille Barbier  
Président Villiers Tennis Club

Aurélie Vin  
Secrétaire Générale